

02/07/2018 - Vidéosurveillance – La surveillance constante des salariés ou des étudiants est exclue

Categories : [Fil d'actualité RGPD](#)

Date : jeudi 5 juillet 2018

Est excessif tout système qui revient à surveiller en permanence des salariés ou des étudiants, c'est-à-dire de filmer à la fois les accès à l'établissement, les lieux de circulation et les lieux de vie pendant les heures d'ouverture de l'établissement, sauf circonstances exceptionnelles.

L'obligation d'information des personnes filmées peut être remplie par des mentions dans les conditions générales d'inscription, un affichage et la diffusion aux salariés (note d'information/contrat de travail).

Lorsque la finalité du traitement est de protéger des biens et des personnes (vols, agressions, dégradations) et éviter les débordements des étudiants, une durée de conservation adéquate serait d'un mois.

- [En savoir plus](#)
- [Consulter le fil d'actualité](#)